

Affaire :

Organisme - URSSAF DE FRANCHE COMTE

C/

N° Minute : 25/00116

Affaire : N° RG 24/00220 - N° Portalis
DB2K-W-B7I-DC2C

NOTIFICATION D'UNE DECISION AU DEFENDEUR

J'ai l'honneur de vous notifier la décision rendue le 16 mai 2025 par le Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Vesoul dans le cadre de la procédure qui oppose **Organisme - URSSAF DE FRANCHE COMTE** à [REDACTED]

1° Cette décision est susceptible d'appel à compter de la réception de la décision

Dans un délai de 1 mois

Dans un délai de 15 jours

~~2° Cette décision est susceptible de pourvoi en cassation~~

~~3° Cette décision n'est pas susceptible d'appel en l'état~~

~~4° Cette décision n'est pas susceptible de pourvoi en l'état~~

~~5° Ce dossier peut être rouvert sur demande des parties, dans un délai de 2 ans à compter du prononcé de la décision~~

~~6° Cette décision de caducité peut être rapportée dans un délai de 15 jours~~

Fait au greffe du Pôle Social, le 27 Mai 2025



(7)

NOTICE EXPLICATIVE

1-° Cette décision est susceptible d'appel :

montant du litige supérieur à 5.000 € ou indéterminé, le Tribunal judiciaire statue en premier ressort.

L'appel de cette décision peut être interjeté

- **dans le délai d'un mois**

- **dans un délai de quinze jours**

à compter de la présente notification par une déclaration datée et signée de vous-même ou votre représentant, muni d'une procuration spéciale, fait ou adressé par pli recommandé à la Chambre Sociale de la Cour d'Appel - 1, rue Mégevand - BP 339 - BESANCON CEDEX (25017).

La déclaration d'appel est faite par un acte, daté et signé, contenant :

l'indication de votre nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance,
l'indication des noms et domicile de votre adversaire et s'il s'agit d'une personne morale, du nom de l'entreprise, de l'association, du syndicat et de son siège social,
l'objet de la demande,
l'indication du jugement attaqué et l'indication de la cour d'appel chargée de l'affaire.
le nom de l'avocat chargé de vous assister devant la cour d'appel.

Enfin, depuis le 1er septembre 2017, vous devez impérativement mentionner les éléments précis du jugement initial que vous contestez sauf si vous demandez son annulation totale.

Vous pouvez avoir recours au formulaire Cerfa n°15774*01.

LA DÉCLARATION D'APPEL EST OBLIGATOIREMENT ACCOMPAGNÉE DE LA COPIE DE LA DÉCISION (JUGEMENT).

Il vous sera délivré un récépissé de la déclaration d'appel.

2-° Cette décision est susceptible de pourvoi en cassation :

montant du litige inférieur ou égal à 5.000 Euros, le Tribunal judiciaire statue en dernier ressort.

Votre pourvoi peut être formé **dans un délai de deux mois** à compter de la notification par requête déposée, **par ministère d'un avocat**, au Greffe de la Cour de Cassation - Palais de Justice - 5 Quai de l'Horloge PARIS (75001) (article R.144-7 du Code de la Sécurité Sociale)

3-° Cette décision n'est pas susceptible d'appel en l'état :

(articles 150 et 545 du Code de Procédure Civile sauf cas prévu par l'article 272 du même Code)

Cette décision ne pourra être frappée d'appel qu'avec la décision sur le fond.

4-° Cette décision n'est pas susceptible de pourvoi en l'état :

(article 150 du Code de Procédure Civile)

Cette décision ne pourra faire l'objet d'un pourvoi qu'avec la décision sur le fond.

5-° Ce dossier peut être rouvert :

Conformément à l'article 386 du Code de Procédure Civile, l'affaire pourra être rétablie à la diligence de l'une des parties, **dans un délai de deux ans** sous peine de péremption.

6-° Caducité :

La déclaration de caducité peut être rapportée si la partie absente fait connaître au greffe **dans un délai de quinze jours** suivants cette notification le motif légitime qu'elle n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure. (Article 468 du Code de Procédure Civile).

REMARQUES IMPORTANTES

Pour les décisions susceptibles d'appel (article R 144.10 du Code de la Sécurité Sociale), l'appelant qui n'a pas obtenu gain de cause peut être condamné au paiement d'un droit correspondant au 1/10 du montant mensuel du plafond des cotisations de sécurité sociale.

Dans le cas d'un recours dilatoire ou abusif, le demandeur qui n'a pas obtenu gain de cause soit en première instance, soit en appel, est condamné au paiement d'une amende prévue à l'article 559 Code de Procédure Civile (*d'un montant maximum de 10 000 €*) et, le cas échéant, au règlement des frais de la procédure (*notamment enquêtes, expertises, consultations ordonnées par la cour ou le tribunal judiciaire*). Les frais provoqués par la faute d'une partie peuvent être dans tous les cas mis à sa charge. A l'occasion des litiges portant sur le recouvrement de cotisations ou de majorations de retard et lorsque la procédure est jugée dilatoire ou abusive, l'amende est fixée à 6 % des sommes dues en vertu du jugement rendu, avec un minimum de 150 € par instance.

Aide juridictionnelle :

En cas d'appel, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi.

La demande doit être formulée au bureau d'aide juridictionnelle compétent.

Pour les décisions susceptibles de pourvoi en cassation, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, être dispensé du paiement des honoraires de l'avocat. La demande de dispense doit être adressée, sur papier libre au Bureau d'Aide Juridictionnelle près la Cour de Cassation – Palais de Justice – 5 Quai de l'Horloge PARIS (75001).

8

DÉLAIS D'APPEL

Article 538 du Code de Procédure Civile : le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse ; il est de quinze jours en matière gracieuse.

Article 642 du Code de Procédure Civile : tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du Code de Procédure Civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du Code de Procédure Civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 668 du Code de Procédure Civile : sous réserve de l'article 647-1, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

FORME DE L'APPEL :

Article 899 du Code de Procédure Civile : les parties sont tenues, sauf dispositions contraires, de constituer avocat. La constitution de l'avocat emporte élection de domicile.

Article 901 du Code de Procédure Civile : la déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le troisième alinéa de l'article 57, et à peine de nullité :

1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;

2° L'indication de la décision attaquée ;

3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;

4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.

Article 57 du Code de Procédure Civile :

Lorsqu'elle est formée par le demandeur, la requête saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Lorsqu'elle est remise ou adressée conjointement par les parties, elle soumet au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

Elle contient, outre les mentions énoncées à l'article 54, également à peine de nullité :

-lorsqu'elle est formée par une seule partie, l'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

-dans tous les cas, l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Elle est datée et signée.

Article 902 du Code de Procédure Civile : la déclaration est remise au greffe de la Cour en autant d'exemplaires qu'il y a d'intimés, plus deux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué.

9